

N^o 402. — DÉCISION portant composition des conseils de guerre permanents.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 portant modification de l'organisation des conseils de guerre pour l'Océanie, et divisant la juridiction maritime entre Tahiti et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1872 ;

Vu la décision locale du 29 janvier 1881 réglant la composition de deux conseils de guerre permanents dans la colonie ;

Attendu que le départ de la plupart des officiers membres desdits conseils nécessite un remaniement de leur composition,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La décision locale en date du 29 janvier 1881 est rapportée.

Art. 2. Les conseils de guerre permanents institués par le décret du 21 juin 1858 sus visé sont composés ainsi qu'il suit :

Conseil de révision.

Les recours en révision contre les jugements des conseils de guerre permanents des Etablissements français de l'Océanie seront portés devant le conseil de révision de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article III du décret du 5 mars 1864, à moins qu'un conseil de révision puisse être constitué par suite de la présence d'un officier supérieur dans la colonie.

Premier Conseil de guerre permanent.

- | | |
|---|------------------|
| MM. PIZON, capitaine d'infanterie de marine, <i>président</i> ; | } <i>juges</i> ; |
| MALLIÉ, capitaine d'artillerie, | |
| DE CHAMPEU, lieutenant de vaisseau, | |
| LAROCHE, lieutenant de gendarmerie, | |
| DUFOUR, lieutenant d'infanterie de marine, | |
| BALARD, adjudant d'infanterie de marine, | |
| ULVOIS, second maître canonnier (<i>Beaumanoir</i>), | |
| DE LESTRAC, sous-commissaire de la marine, <i>commissaire du Gouvernement</i> ; | |
| MONTEIL, lieutenant d'infanterie de marine, <i>rapporteur</i> ; | |
| RÉMY, sergent d'infanterie, <i>greffier</i> . | |